



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Loyers

Question écrite n° 43058

Texte de la question

M. Michel Giraud souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le champ d'application de la loi no 96-162 du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité. L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que le supplément de loyer de solidarité est applicable : « aux logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux, construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ou conventionnés à l'APL ». La circulaire du 29 avril 1996 prise en application de la loi ci-dessus et du décret no 96-355 du 25 avril 1996 précise que les ILN sont exclus du champ d'application, sauf s'ils ont fait l'objet d'un conventionnement à l'APL. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le supplément de loyer de solidarité s'applique indifféremment à l'ensemble des locataires se situant dans un ILN ou s'il faut distinguer entre les locataires entrés après le conventionnement et ceux entrés avant, ces derniers ayant pu intégrer un logement dans un ILN sans conditions de ressources et donc sans plafond de loyer.

Texte de la réponse

Le supplément de loyer de solidarité est applicable aux locataires des logements d'immeuble à loyer normal (ILN) conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL). L'article 14 de la loi du 4 mars 1996 précise que ses dispositions s'appliquent de plein droit à la date de leur entrée en vigueur, aux baux en cours et aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux. En conséquence, les locataires de ces logements sont redevables du supplément de loyer de solidarité, quelle que soit la date d'entrée dans le logement, dès lors que leurs ressources excèdent d'au moins 40 % les plafonds fixes pour l'attribution des logements HLM. Entre 10 et 40 % de dépassement, la perception du supplément de loyer est laissée à la libre appréciation du bailleur.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43058

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4897

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6331